



Produits et équipements à risques : une ordonnance vise à renforcer leur mise sur le marché

L'objectif est de renforcer la surveillance de la mise sur le marché de ces produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et notamment ceux vendus en ligne. Sont concernés les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection Atex, les appareils et matériels avec des gaz combustibles et les appareils à pression.

Compte tenu de la complexité croissante des chaînes d'approvisionnement et de l'augmentation du volume des produits vendus en ligne, de nouvelles dispositions ont été prévues par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits. Une ordonnance du 19 juillet 2021 modifiant le chapitre VII « Produits et équipements à risques » du titre V du livre V du code de l'environnement pour l'adapter à ces dispositions européennes. Elle est prise en application de l'article 8 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière qui habilite le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour prendre en compte dans le droit national ces nouvelles dispositions concernant les produits explosifs, les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Atex), les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles et les appareils à pression.

Le conseil des ministres du 19 juillet 2021 a précisé que ces dispositions visent à réduire le nombre de produits non conformes dans le marché unique en facilitant l'intervention des autorités de surveillance du marché pour qu'elles soient mieux à même de traiter les nouvelles modalités de distribution (e-commerce et « market place »).

Pour rappel, les produits et les équipements à risques en application du code de l'environnement sont les produits explosifs, les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles et les appareils à pression.

Les principales modifications concernent :

- l'application des définitions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 directement en droit français. Il est précisé que l'exploitant d'un équipement est le propriétaire, sauf convention contraire (C. envir., art. L. 557-2) ;
- un nouvel article L. 557-8-1 introduit une nouvelle obligation de coopération des prestataires de services de la société de l'information avec l'autorité administrative compétente et les agents compétents en vue de faciliter l'exécution de toute mesure prise en vue d'éliminer ou, si cela n'est pas possible, d'atténuer les risques posés par un produit qui est ou a été proposé à la vente en ligne par l'intermédiaire de leurs services ;
- il est nouvellement imposé aux opérateurs économiques de fournir sur demande de l'autorité administrative compétente et des agents compétents les informations pertinentes permettant l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle (C. envir., art. L. 557-10) ;
- actuellement, sur requête motivée d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'autorité administrative compétente, les opérateurs économiques doivent communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit ou d'un équipement, dans la langue officielle du pays de l'autorité concernée. Ils doivent désormais également donner un accès aux logiciels intégrés dans la mesure où cet accès est nécessaire pour évaluer la conformité du produit (C. envir., art. L. 557-1) ;
- les importateurs et les distributeurs, et désormais également les prestataires de services d'exécution de commandes, s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage, mais aussi d'entreposage, de conditionnement ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage (C. envir., art. L. 557-13) ;
- les fabricants peuvent désigner un mandataire par mandat écrit. Il est prévu que le mandataire doit conserver l'attestation de conformité et la documentation technique relatives à ces produits et équipements à disposition de ces autorités, et ce pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement (C. envir., art. L. 557-18) ;
- une nouvelle sous-section 4 comprenant les articles L. 557-27-1 et L. 557-27-2 fixe les obligations des prestataires de services d'exécution de commande, qui ne se voient imposer les obligations du chapitre VII « Produits et équipements à risques » du code de l'environnement que si les produits ou les équipements qu'il traite, sont fournis par un fabricant, un importateur ou un mandataire qui n'est pas établi dans l'Union européenne ;

- les contrôles administratifs sont renforcés : les agents de contrôle peuvent prélever ou faire prélever des échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai, le cas échéant, par un laboratoire qu'ils désignent. Ils peuvent également acquérir ou faire acquérir par des personnes désignées à cet effet des échantillons. Il est également désormais possible pour les agents chargés du contrôle, pour le contrôle de la vente de biens sur internet, de faire usage d'une identité d'emprunt (C. envir., art. L557-50) ;
- des mesures correctives pourront nouvellement être imposées à un opérateur économique en cas de produits non conformes ou dangereux : l'autorité administrative pourra lui imposer de faire apposer sur tous les produits ou équipements concernés des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'ils peuvent présenter, dans la ou les langues désignées par l'autorité de l'Etat membre compétente sur le marché duquel ils sont mis à disposition ; fixer des conditions préalables à leur mise à disposition sur le marché ; et procéder à une mise en garde immédiate et appropriée des utilisateurs finals exposés au risque, y compris en publiant des avertissements spécifiques dans la ou les langues désignées par l'autorité de l'Etat membre compétente sur le marché duquel le produit est mis à disposition (C. envir., art. L. 557-53-1) ;
- il est introduit la possibilité par l'autorité administrative d'ordonner le retrait du contenu d'une interface en ligne ou l'affichage d'une mise en garde en cas de produits dangereux dans les cas où il n'existe pas d'autre moyen efficace pour éliminer un risque grave (C. envir., art. L. 557-57) ;
- mise à jour des sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues ou en cas de danger pour l'utilisateur du produit. Un opérateur économique pourra notamment être sanctionné s'il ne fournit pas les informations pertinentes aux fins d'identification du propriétaire du site internet. Nouvelles sanctions possibles également pour le prestataire de services d'exécution de commandes qui ne respectent pas ses obligations (C. envir., art. L557-58).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 21 juillet 2021.

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances

■